

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Août 2023 - RAAE n° 104 du 30 août 2023  
publié le 30 août 2023

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 95 80  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

|  |    |
|--|----|
| Arrêté n° 2023-121 du 25 août 2023 portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société TRANSPORT LOCATION SERVICES située à la ZAC de la Pépinière – 3 avenue de la Pépinière à Saint-Witz. | 1  |
| Arrêté inter préfectoral du 28 août 2023 portant adhésion au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) de la commune du Chesnay-Rocquencourt (78) au titre de la compétence "Services extérieurs des Pompes Funèbres".  | 5  |
| Arrêté n° 11/23-UER/P/CD du 28 août 2023 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115 dans le sens province-Paris.   | 9  |
| Arrêté n° 13/23-UER/P/CD du 28 août 2023 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115 et la route nationale N 184.   | 12 |
| Arrêté 2023-120 du 25 août 2023 portant modification du périmètre des bureaux de vote 2-3-5-7-8-12-14-15-18-20 et création d'un nouveau bureau sur la commune de GOUSSAINVILLE et ses annexes.   | 15 |
| Arrêté n° 2023-124 du 30 août 2023 relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce du Val-d'Oise.   | 20 |

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

### Pôle insertion emploi et territoires

|   |    |
|---|----|
| Arrêté n° DDETS-95-A-2023-041 du 16 août 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDETS-95-A-2023-01 du 8 février 2023 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers. | 22 |
|---|----|

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

|  |    |
|--|----|
| Arrêté n° 2023-347 du 25 août 2023 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise.   | 24 |
| Arrêté préfectoral n°2023-345 du 28 août 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal du Val-d'Oise. | 27 |

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

|  |    |
|--|----|
| Arrêté n°2023-52 du 30 août 2023 portant délégation de signature de la comptable par intérim, responsable de la Trésorerie hospitalière d'Argenteuil, à ses collaborateurs   | 29 |
| Décision du 17 juillet 2023 de mise en intérim - Trésorerie hospitalière d'Argenteuil  | 31 |
| Décision n°2023-71 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.  | 32 |
| Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par l'article III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.<br>Liste rectificative établie à effet du 1er septembre 2023. | 36 |

## **Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF)**

Arrêté n°2023-0020 du 29 août 2023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt régionale de LA ROCHE-GUYON pour la période 2023 – 2042. 38

### **PRÉFECTURE DE POLICE**

Arrêté 2023-191 du 25 août 2023 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux de consolidation sur une partie de la clôture sûreté de l'aérodrome de Paris Le Bourget. 41

Arrêté 2023-192 du 25 août 2023 portant modification du trace de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris Le Bourget pour les besoins de travaux sur la clôture en 89BB. 46

Arrêté 2023-00990 du 29 août 2023 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du vendredi 1er septembre 2023 au jeudi 30 novembre 2023 inclus. 50

Arrêté n° 2023-00991 du 29 août 2023 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans l'enceinte des gares de la ligne H du réseau Transilien, entre le vendredi 1er septembre 2023 et le jeudi 30 novembre 2023 inclus. 56

Arrêté n° 2023-00996 du 29 août 2023 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares de la ligne D du Transilien entre le vendredi 1er septembre 2023 et le jeudi 30 novembre 2023 inclus. 59

Arrêté n° 2023-00998 du 29 août 2023 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le vendredi 1er septembre 2023 et le jeudi 30 novembre 2023 inclus. 63

Arrêté n° 2023-00999 du 29 août 2023 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T11 du réseau Transilien entre le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le jeudi 30 novembre 2023 inclus. 66



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ n° 2023-121**

Portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités

par la société **TRANSPORT LOCATION SERVICES** située à la ZAC de la Pépinière – 3 avenue de la Pépinière à Saint-Witz (95 470)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-032 du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté n° 23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARiset, directrice de la citoyenneté et de la légalité,

**Vu** la demande présentée le 21 août 2023 par la société TRANSPORT LOCATION SERVICES située à la ZAC de la Pépinière – 3 avenue de la Pépinière à SAINT-WITZ (95 470),

**Vu** l'avis favorable du préfet du département de destination : 75

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats,

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les véhicules exploités par la société TRANSPORT LOCATION SERVICES située à la ZAC de la Pépinière – 3 avenue de la Pépinière à SAINT-WITZ (95 470) sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

**Article 2** : Cette dérogation est accordée dans le cadre du transport d'une grue à tour au départ de SAINT-WITZ (95) et à destination de PARIS (75017) via CHANTELOUP-les-VIGNES (78).

Elle est valable **le dimanche 27 août 2023**.

**Article 3** : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4** : Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société TRANSPORT LOCATION SERVICES qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 25 août 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Directrice  
  
Julie PARISET

## ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2023-121 du 25 août 2023

Dérogation de courte durée aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

**MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT** : transport d'une grue à tour au départ de SAINT-WITZ (95) et à destination de PARIS (75017) via CHANTELOUP-les-VIGNES (78).

**DÉROGATION DE COURTE DURÉE VALABLE** : le dimanche 27 août 2023.

| DÉPARTEMENT de DÉPART                                   | DÉPARTEMENT de DESTINATION |
|---|----------------------------|
| DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE (95)<br>COMMUNE DE SAINT-WITZ | PARIS (75017)              |

**VÉHICULES CONCERNÉS** (le cas échéant):

| TYPE | MARQUE | PTAC / PTR | N° IMMATRICULATION |
|------|--------|------------|--------------------|
|      |        |            |                    |
|      |        |            |                    |
|      |        |            |                    |
|      |        |            |                    |
|      |        |            |                    |

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques  
Direction des affaires juridiques**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

Portant adhésion au Syndicat intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) de la commune du Chesnay-Rocquencourt (78) au titre de la compétence  
« Service extérieur des Pompes Funèbres »

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DES YVELINES,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5711-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat et l'arrêté interpréfectoral du 22 février 2019 portant, notamment, modification des statuts du SIFUREP ;

**VU** la délibération du conseil municipal du Chesnay-Rocquencourt du 14 décembre 2022 demandant l'adhésion au SIFUREP au titre de la compétence « Service Extérieur des Pompes Funèbres » ;

**VU** la délibération n° 2023-02-06 du comité syndical du SIFUREP du 7 février 2023 approuvant l'adhésion de la commune du Chesnay-Rocquencourt au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » ;

**VU** la circulaire n° 2023-3 du 9 mars 2023 du Président du SIFUREP adressée aux adhérents du SIFUREP par lettre recommandée avec accusé de réception ;

**VU** la délibération du 27 mars 2023 du conseil municipal de la commune de Chaville approuvant l'adhésion de la commune du Chesnay-Rocquencourt au SIFUREP au titre de la compétence « Service Extérieur des Pompes Funèbres » ;

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris  
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | /span> Standard : 01 82 52 40 00  
Site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>



**VU** la délibération du 31 mars 2023 du conseil municipal de la commune de Saint Maurice approuvant l'adhésion de la commune du Chesnay-Rocquencourt au SIFUREP au titre de la compétence « Service Extérieur des Pompes Funèbres » ;

**VU** la délibération du 3 avril 2023 du conseil municipal de la commune de Carrières-sur-Seine approuvant l'adhésion de la commune du Chesnay-Rocquencourt au SIFUREP au titre de la compétence « Service Extérieur des Pompes Funèbres » ;

**VU** la délibération du 6 avril 2023 du conseil municipal de la commune du Bourget approuvant l'adhésion de la commune du Chesnay-Rocquencourt au SIFUREP au titre de la compétence « Service Extérieur des Pompes Funèbres » ;

**VU** la délibération du 13 avril 2023 du conseil municipal de la commune de Sèvres approuvant l'adhésion de la commune du Chesnay-Rocquencourt au SIFUREP au titre de la compétence « Service Extérieur des Pompes Funèbres » ;

**VU** la délibération du 13 avril 2023 du conseil municipal de la commune de Thiais approuvant l'adhésion de la commune du Chesnay-Rocquencourt au SIFUREP au titre de la compétence « Service Extérieur des Pompes Funèbres » ;

**VU** la délibération du 10 mai 2023 du conseil municipal de la commune de Choisy-le-Roi approuvant l'adhésion de la commune du Chesnay-Rocquencourt au SIFUREP au titre de la compétence « Service Extérieur des Pompes Funèbres » ;

**VU** la délibération du 25 mai 2023 du conseil municipal de la commune de Saint-Maur-des-Fossés approuvant l'adhésion de la commune du Chesnay-Rocquencourt au SIFUREP au titre de la compétence « Service Extérieur des Pompes Funèbres » ;

**VU** la délibération du 27 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Marne approuvant l'adhésion de la commune du Chesnay-Rocquencourt au SIFUREP au titre de la compétence « Service Extérieur des Pompes Funèbres » ;

**VU** l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des communes d'Alfortville, d'Antony, d'Arcueil, d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, d'Aulnay-sous-Bois, d'Aubervilliers, de Bagneux, de Bagnollet, de Ballainvilliers, de Bièvres, de Bobigny, de Bois-Colombes, de Boissy-Saint-Léger, de Bonneuil-sur-Marne, de Boulogne-Billancourt, de Bourg-la-Reine, de Bry-sur-Marne, de Cachan, de Champigny-sur-Marne, de Charenton-le-Pont, de Châtenay-Malabry, de Châtillon, de Chennevières-sur-Marne, de Chevilly-Larue, de Clamart, de Clichy-la-Garenne, de Clichy-sous-Bois, de Colombes, de Courbevoie, de Créteil, de Drancy, de Dugny, d'Épinay-sur-Seine, de Fleury-Mérogis, de Fontenay-aux-Roses, de Fontenay-sous-Bois, de Fresnes, de Gagny, de Garches, de Gennevilliers, de Gentilly, de Gonesse, de Grigny, d'Issy-les-Moulineaux, d'Ivry-sur-Seine, de Joinville-le-Pont, de La Courneuve, de la Garenne-Colombes, de la Queue-en-Brie, du Blanc-Mesnil, du Kremlin-Bicêtre, du Perreux-sur-Marne, du Plessis-Robinson, du Pré-Saint Gervais, des Lilas, des Pavillons-sous-Bois, de Levallois-Perret, de L'Haÿ-les-Roses, de L'Île-Saint-Denis, de Maisons-Alfort, de Maisons-Laffitte, de Malakoff, de Mériel, de Méry-sur-Oise, de Montfermeil, de Montreuil, de Montrouge, de Nanterre, de Noisy-le-Sec, d'Orly, de Pantin, de Pierrefitte, de Pontoise, de Puteaux, de Ris-Orangis, de Romainville, de Rosny-sous-Bois, de Rueil-Malmaison, de Rungis, de Saint-Cloud, de Saint-Denis, de Saint-Mandé, de Saint-Ouen, de Saint-Ouen-l'Aumône, de Sceaux, de Stains, de Sucy-en-Brie, de Suresnes, de Valenton, de Vanves, de Vaucresson, de Villejuif, de Villemomble, de Villeneuve-la-Garenne, de Villeneuve-Saint-Georges, de Villepinte, de Villetaneuse, de Villiers-le-Bel et de Vitry-sur-Seine, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application du I de l'article L. 5211-18 du CGCT ;

## ARRÊTENT :

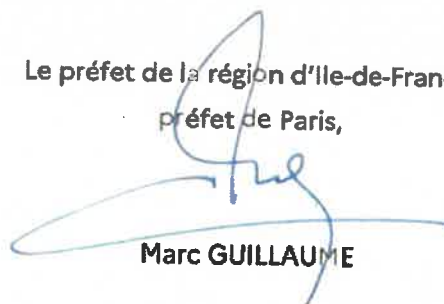
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune du Chesnay-Rocquencourt (78) est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne au titre de la compétence « Service Extérieur des Pompes Funèbres ».

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le **28 AOUT 2023**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,



Marc GUILLAUME

Le préfet des Yvelines,



Jean-Jacques BROT

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,  
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Pour le préfet des Hauts-de-Seine  
Le secrétaire général



Pascal GAUCI

Le préfet de la Seine-Saint-Denis.  
Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Le secrétaire général



Frédéric ANTIPHON

La préfète du Val-de-Marne et par délégation,  
Le préfet délégué pour l'égalité des chances



Mathias OTT

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale



Laetitia CESARI-GIORDANI

**ARRETE N° 11/23-UER/P/CD**

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION**

**CONCERNANT L'AUTOROUTE A115  
DANS LE SENS PROVINCE-PARIS  
DU PR 08+000 AU PR 00+000**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-032 du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté n°23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

**VU** l'avis favorable émis par la DiRIF en date du 04 août 2023

**VU** l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 24 août 2023,

**VU** l'avis favorable émis par le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 07 août 2023

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien de l'assainissement, des espaces verts, du renouvellement de la couche de roulement et de joints d'ouvrages d'art nécessitent des restrictions temporaires de circulation entraînant des déviations en et hors agglomération.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'île de France,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - Afin de réaliser les travaux d'entretien, la section courante de l'autoroute A115 sera fermée à la circulation dans le sens province-Paris entre le PR 08+000 et le PR 00+000 quatre nuits entre 22h00 et 05h00 au cours de la période du 04/09/2023 au 08/09/2023.**

**Ces fermetures entraînent les déviations suivantes :**

**Sens province-Paris :**

**- Section courante A115 fermée :**

Sortir au diffuseur n° 5 prendre la D409 jusqu'à la D191, prendre à gauche au giratoire, puis prendre à gauche la D411 jusqu'à la D14, au giratoire prendre à droite jusqu'à la D411 pour rejoindre le diffuseur n° 5.1 d'A15 en direction de Paris.

Les bretelles d'accès de certains diffuseurs de l'autoroute A115 seront fermées à la circulation. Des déviations seront mises en place :

**- Insertion diffuseur n° 4 en direction de Paris (A115/D407) fermée :**

Reprendre la D407 jusqu'à la D14, prendre à gauche au giratoire de la D14 pour rejoindre le diffuseur n° 4 d'A15 en direction de Paris.

**- Insertion diffuseur n° 3 en direction de Paris (A115/D139) fermée :**

Reprendre la D139 puis à gauche au giratoire, prendre successivement la D502 puis la D407 jusqu'à la D14, prendre à gauche au giratoire de la D14 pour rejoindre le diffuseur n° 4 d'A15 en direction de Paris.

**- Insertion diffuseur n° 2 en direction de Paris (A115/D140) fermée :**

Prendre A115 direction Taverny, sortir au diffuseur n° 4 prendre la D407 jusqu'à la D14, prendre à gauche au giratoire de la D14 pour rejoindre le diffuseur n° 4 d'A15 en direction de Paris.

**- Insertion diffuseur n° 1 en direction de Paris (A115/Rue Gabriel Péri) fermée :**

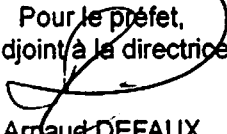
Prendre A115 direction Taverny, sortir au diffuseur n° 4 prendre la D407 jusqu'à la D14, prendre à gauche au giratoire de la D14 pour rejoindre le diffuseur n° 4 d'A15 en direction de Paris.

**ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Éragry-sur-Oise.**

**ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.**

**ARTICLE 4 -** La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Éragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Éragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **28 AOUT 2023**

Pour le préfet,  
L'adjoint à la directrice,  
  
Arnaud DEFAUX



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de légalité**

**ARRÊTÉ N° 13/23-UER/P/CD**

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION  
CONCERNANT L'AUTOROUTE A 115 ET LA ROUTE NATIONALE N 184**

**A 115 dans le sens PROVINCE-PARIS**  
A115 – W du PR 00+700 au PR 00+000

**A 115 dans le sens PARIS-PROVINCE**  
A115 – Y du PR 10+500 au PR 11+000

**N 184 int dans le sens VERSAILLES-BEAUVAIS**  
N184 – int du PR 17+900 au PR 19+000  
N184 – int du PR 14+000 au PR 15+000

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-032 du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté n°23-016 du 22 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

**VU** l'avis favorable émis par la DiRIF en date du 22 août 2023

**VU** l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 24 août 2023,

**VU** l'avis favorable émis par le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France en date du 11 août 2023,

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien de joints d'ouvrages d'art nécessitent des restrictions temporaires de circulation entraînant des déviations en et hors agglomération.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,



Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

## ARRETE

**ARTICLE 1 -** Afin de réaliser les travaux d'entretien des joints d'ouvrages d'arts, l'A115 et la N184 seront fermées pendant environ 3 h à la circulation au fur et à mesure de l'avancement des travaux, deux nuits entre 22h00 et 05h00 au cours des périodes du 30/08/2023 au 01/09/2023.

Les bretelles d'accès de certains diffuseurs de l'autoroute A115 et de la route nationale N184 seront fermées à la circulation. Des déviations seront mises en place :

**- Section courante A115 – W du PR 00+700 au PR 00+000 fermée :**

**Cette fermeture entraîne la déviation suivante :**

Prendre l'A15 en direction de Cergy, prendre la sortie N°4, D14 en direction de Montigny-lès-Cormeilles, prendre la sortie A 15 en direction de Paris .

**- Section courante A115 – Y du PR 10+500 au PR 11+000 fermée :**

**Cette fermeture entraîne la déviation suivante :**

Prendre la sortie vers la D928, au feu prendre à droite en direction de Bessancourt, au giratoire, Prendre la D928 en direction de la N184 puis prendre la N184 en direction de Beauvais .

**- Section courante N184 – int du PR 17+900 au PR 19+000 fermée :**

**Cette fermeture entraîne la déviation suivante :**

Prendre la sortie D64 en direction de L'Isle Adam, prendre la D922 au feu à droite, au rond-point continuer sur la D922 jusqu'au rond-point du centre commercial.

**- Section courante N184 – int du PR 14+000 au PR 15+000 fermée :**

**Cette fermeture entraîne la déviation suivante :**

Continuer sur la N104 en direction de Roissy.

Prendre la sortie D3 en direction de Bouffémont, puis au giratoire prendre la direction de Chauvry, puis prendre la D32 (rue Jean Nicolas) en direction de Baillet en France, puis au giratoire prendre la D9 en direction de Montsout puis prendre la N184 en direction de Beauvais.

**ARTICLE 2 -** Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny-sur-Oise.



**ARTICLE 3 -** Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4 -** La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des Routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Éragny-sur-Oise, 1 rue Léo Lagrange à Éragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **28 AOUT 2023**

Le préfet,

Pour le préfet  
L'adjoint à la directrice,

Arnaud DEFAUX

**ARRÊTÉ n° 2023-120**  
**portant modification du périmètre des bureaux de vote n° 2-3-5-7-8-12-14-15-18-20**  
**et création d'un bureau n° 22 sur la commune de GOUSSAINVILLE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral et notamment son article R.40 ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** le décret du Président de la République du 21 juin 2023 nommant Mme Lucie BOULANGER en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-039 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Lucie BOULANGER, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 2016-251 du 12 juillet 2016 portant sur la modification de l'adresse du bureau de vote n° 18 et sur la mise à jour des rues affectées à chaque bureau de vote de la commune de GOUSSAINVILLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-152 du 31 août 2022 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

**VU** la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**VU** le courrier du 22 août 2023 du maire de la commune de GOUSSAINVILLE sollicitant la modification du périmètre des bureaux de vote n° 2-3-5-7-8-12-14-15-18-20 et la création d'un bureau de vote n°22 ;

**VU** l'avis favorable de la sous-préfecture de Sarcelles du 25 août 2023 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de GOUSSAINVILLE va procéder à la modification du périmètre des bureaux de vote n° 2-3-5-7-8-12-14-15-18-20 et créer un bureau de vote n° 22 ;

**Article 2 :** La répartition des bureaux de vote de la commune de GOUSSAINVILLE s'établit comme suit :

- **Bureau n° 1 :** Mairie – Place de la Charmeuse (bureau centralisateur)
- **Bureau n° 2 :** Ecole maternelle Pasteur – 4 avenue du Docteur Roux
- **Bureau n° 3 :** Ecole maternelle Gabriel Péri – 10 boulevard Raymond Lefèvre
- **Bureau n° 4 :** Salle des fêtes du Vieux Pays – Place Hyacinthe Drujon
- **Bureau n° 5 :** Ecole élémentaire Paul Langevin – 24 boulevard de Verdun
- **Bureau n° 6 :** Ecole Anatole France – 19 rue Anatole France
- **Bureau n° 7 :** Ecole élémentaire Germaine Vie – 14 rue Pierre Sémard
- **Bureau n° 8 :** Ecole élémentaire Germaine Vie – 14 rue Pierre Sémard
- **Bureau n° 9 :** Ecole Jean Jaurès – Avenue de Chantilly
- **Bureau n° 10 :** Ecole Saint-Exupéry – Place de la République
- **Bureau n° 11 :** Ecole maternelle Gabriel Péri – 10 boulevard Raymond Lefèvre
- **Bureau n° 12 :** Ecole élémentaire Paul Langevin – 24 boulevard de Verdun
- **Bureau n° 13 :** Ecole Anatole France – 19 rue Anatole France
- **Bureau n° 14 :** Ecole Yvonne de Gaulle – Place Sydney Bechet
- **Bureau n° 15 :** Ecole maternelle Pasteur – 4 avenue du Docteur Roux
- **Bureau n° 16 :** Ecole maternelle Jacques Prévert – Avenue Hélène Boucher
- **Bureau n° 17 :** Salle Paul Eluard – Avenue de Montmorency
- **Bureau n° 18 :** Salle Michel Colucci – 1 rue Malcolm X
- **Bureau n° 19 :** Centre de Loisirs Jules Ferry – Rue Jean Gaston Rousseau
- **Bureau n° 20 :** Ecole élémentaire Jean Moulin – Rue Antoine Demusois
- **Bureau n° 21 :** Ecole maternelle Jacques Prévert – Avenue Hélène Boucher
- **Bureau n° 22 :** Ecole élémentaire Jean Moulin – Rue Antoine Demusois

La commune de GOUSSAINVILLE est rattachée à l'arrondissement et aux circonscriptions électorales suivantes :

- Arrondissement de Sarcelles
- Canton n° 12 : Goussainville
- Circonscription législative n° 9

**Article 3 :** L'arrêté n°2016-251 du 12 juillet 2016 est abrogé.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Goussainville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy, le 25 août 2023

Le préfet,

La Secrétaire générale Adjointe  
  
Lucie L'ÉCLANSEI



Cergy Pontoise  
La croix verte  
Francilienne

Fontenay en  
Parisis



- |   |   |   |
|---|---|---|
| <b>BV 01</b> Mairie place de la Charmeuse                               | <b>BV 08</b> Ecole Germaine Vié élémentaire (2)<br>14 Rue Pierre Sénard | <b>BV 15</b> Ecole Pasteur maternelle (2)<br>Avenue du Docteur Roux     |
| <b>BV 02</b> Ecole Pasteur maternelle(1)<br>Av. du Docteur Roux         | <b>BV 09</b> Ecole Jean Jaurès<br>Avenue de Chantilly                   | <b>BV 16</b> Ecole Jacques Prévert maternelle<br>Avenue Hélène Boucher  |
| <b>BV 03</b> Ecole Gabriel Péri maternelle (1)<br>10 Bd Raymond Lefevre | <b>BV 10</b> Ecole Saint Exupéry<br>Place de la République              | <b>BV 17</b> Salle Paul Eluard<br>Avenue de Montmorency                 |
| <b>BV 04</b> Salle des fêtes<br>Place Hyacinthe Drujon                  | <b>BV 11</b> Ecole Gabriel Péri maternelle (2)<br>10 Bd Raymond Lefevre | <b>BV 18</b> Salle Michel Colucci<br>1 Rue Malcolm X                    |
| <b>BV 05</b> Ecole Paul Langevin élémentaire (1)<br>24 Bd de Verdun     | <b>BV 12</b> Ecole Paul Langevin élémentaire (2)<br>24 Bd de Verdun     | <b>BV 19</b> Centre de Loisirs Jules Ferry<br>Rue Jean Gaston Rousseau  |
| <b>BV 06</b> Ecole Anatole France (1)<br>19 Rue Anatole France          | <b>BV 13</b> Ecole Anatole France (2)<br>19 Rue Anatole France          | <b>BV 20</b> Ecole Jean Moulin élémentaire<br>Rue Antoine Demusois      |
| <b>BV 07</b> Ecole Germaine Vié élémentaire (1)<br>14 Rue Pierre Sénard | <b>BV 14</b> Ecole Yvonne de Gaulle<br>Place Sidney Bechet              | <b>BV 21</b> Ecole Jacques Prévert élémentaire<br>Avenue Hélène Boucher |
|   |   | <b>BV 22</b> Ecole Jean Moulin élémentaire<br>Rue Antoine Demusois      |



# LISTE ALPHABETIQUE DES RUES

|                               |       |                                     |       |                                 |       |                                   |       |                                 |       |                                     |         |
|-------------------------------|-------|-------------------------------------|-------|---------------------------------|-------|-----------------------------------|-------|---------------------------------|-------|-------------------------------------|---------|
| ACACIAS ( Rue des )           | E3    | CARREL ( Rue Armand )               | H5    | ECHELLE ( Rue de l' )           | D4    | KELLY ( Rue Grace )               | B6    | NOUVELLE ( Rue )                | D5    | ROULIER ( Rue Lucien )              | F6      |
| ACACIAS ( Cité des )          | E3    | CASANOVA ( Place Danielle )         | D3    | ECOLIERS (Chemin des )          | C5    | LACORDAIRE ( Rue )                | E3    | OISEAUX ( Rue des )             | G4    | ROUSSEAU ( Rue Jean Gaston )        | F6      |
| ALEMBERT ( Rue d' )           | E2    | CAVAGNOUD ( Rue Régine )            | B5 C5 | EGALITE ( Rue de l' )           | D5    | LAFARGUE ( Rue Paul )             | E3    | ORME DE LA GARDE (Chemin de l') | D9    | ROUX ( Avenue du Docteur )          | G7      |
| ALICE ( Rue )                 | E7    | CERDAN ( Avenue Marcel )            | D7    | EIFFEL ( Rue Gustave )          | E8    | LAFAYETTE ( Rue du Cottage )      | E3    | PAGNOL ( Rue Marcel )           | B5    | RURAL N°11( Chemin )                | C10 D10 |
| ALLENDE (Rue Salvador )       | E4    | 5 DECEMBRE 1962 ( Allée du )        | D6    | ELUARD ( Rue Paul )             | C4    | LA FONTAINE ( Rue Jean-Baptiste ) | G3    | PAINLEVE ( Rue Paul )           | G3    | RURAL N°12( Chemin )                | D11     |
| ALOUETTES ( avenue des )      | H5    | CHANTILLY ( Avenue de )             | H5    | ESPERANCE ( Rue de l' )         | D5    | LAMARRE (Allée André Marcel)      | E4    | PAIX ( Rue de la )              | B4    | SAINT-CHARLES ( Rue )               | E3      |
| ALPES ( Rue des )             | F4    | CHAPPE ( Rue Claude )               | C7    | EUGENIE ( Rue )                 | F7    | LAMARTINE (Square )               | E6    | PALISSY ( Rue Bernard )         | G3    | SAINT-DENIS ( Chemin de )           | H10     |
| AMANDIERS ( Rue des )         | E2    | CHARCOT ( Rue du Docteur )          | E6    | EUROPE ( Carrefour de )         | E8    | LANGEVIN (Rue Paul )              | C4    | PANORAMAS ( Rue des )           | G3    | SAINT-DENIS ( Rue )                 | F3      |
| AMPERE ( Rue )                | E5    | CHARMEUSE ( Place de la )           | F5    | FABIEN ( Rue du Colonel )       | C4    | LAPCHIN ( Rue Raymond )           | F6    | PAPIN ( Rue Denis )             | E5    | SAINT-EXUPERY ( Place )             | C4      |
| ANQUETIL ( Rue Jacques )      | C8    | CHARTREL ( Rue Edmond )             | D4    | FABRE ( Rue Henri )             | F4    | LAROUSSE ( Rue )                  | E6    | PARKS ( Rue Rosa )              | E4    | SAINT-JUST ( Rue )                  | E5      |
| ARAGO ( Rue )                 | G6    | CHATAIGNIERS ( Impasse des )        | C4    | FARGE ( Rue Yves )              | C4    | LAVOISIER ( Rue )                 | H6    | PARMENTIER ( Rue )              | E6    | SALENGRO ( Boulevard Roger )        | C3 F4   |
| ARTISANS ( Rue des )          | E9    | CHATEAUBRIAND ( Avenue )            | E5    | FAUVETTES ( Rue des )           | G5    | LEBON ( Rue Philippe )            | E5    | PASCAL ( Square )               | C4    | SAMPAIX ( Rue Lucien )              | B8      |
| AVIATION ( Rue de l' )        | C4    | CHATEAU D'EAU ( Rue du )            | C3    | FERY ( Allée Daniel )           | C4    | LECLERC ( Avenue )                | B3 C3 | PASTEUR ( Boulevard )           | E3 E4 | SAMSON ( Rue Cyprien )              | G5      |
| BACH ( Rue Jean-Sébastien )   | F7    | CHATEAU D'EAU ( Rue du )            | C5    | FERRY ( Boulevard Jules )       | G6    | LE CORBUSIER ( Rue )              | D8    | PELLETAN ( Rue Camille )        | E3    | SAND ( Avenue George )              | G5      |
| BAKER ( Allée Joséphine )     | E2    | CHAUMETTE ( Rue François )          | C5    | FLEURUS ( Rue de )              | G6    | LEFEVRE ( Boulevard Raymond )     | F3    | PELLOUTIER ( Rue Ferdinand )    | G7    | SARRAUT ( Avenue Albert )           | C3 E7   |
| BALZAC ( Square )             | E6    | "CHE" GUEVARA ( Rue Ernesto )       | D4    | FRANCE ( Rue Anatole )          | F4    | LE NOTRE ( Rue )                  | D8    | PELTIER ( Rue Robert )          | D4    | SARRAZIN ( Rue Pierre )             | F5      |
| BARBAROUX ( Rue )             | H6    | CHENES ( Rue des )                  | E2    | FRANCE ( Rue de )               | E5    | LESCAUT ( Rue Pierre )            | G7    | PENSEES ( Rue des )             | F7    | SCHNEIDER ( Rue Romy )              | C6      |
| BARRAULT ( Rue Jean-Louis )   | B6    | CHENIER ( Rue André )               | H5    | FRANCE ( Rue de )               | E5    | LIBERTE ( Avenue de la )          | C4    | PEPINIERE ( Rue de la )         | C4    | SCOTTO ( Rue Vincent )              | E2      |
| BAS ( Chemin )                | C4    | CHESNOT ( Allée André )             | E4    | FRATERNITE ( Rue de la )        | F3    | LIEGE ( Rue de )                  | F5    | PERRAULT ( Square Charles )     | D4    | SEGUIN ( Rue Marc )                 | C7      |
| BASCH ( Rue Victor )          | G6    | CHEVALIER ( Rue Maurice )           | E2    | FRESNEL ( Rue Augustin )        | C7    | LILAS ( Rue des )                 | F7    | PETION ( Rue )                  | G7    | SEMAR ( Rue Pierre )                | D4      |
| BASSIN ( Rue du )             | E10   | CHURCHILL ( Rue Winston )           | I10   | GAMBETTA ( Avenue )             | G6    | LOUVRES ( Chemin de )             | H7    | PETIT MERISIER ( Allée du )     | C4    | SEVERINE ( Avenue )                 | G5      |
| BASSIN ( Impasse du )         | E10   | CLÉMENT ( Place Jean-Baptiste )     | E4    | GANDHI ( Rue du Mahatma )       | E4    | LUMIERE ( Avenue des Frères )     | C7    | PEUPLIERS ( Rue des )           | G7    | SIEYES ( Rue )                      | H6      |
| BASTIÉ ( Rue Maryse )         | C5    | CLIGNANCOURT ( Rue de )             | D5    | GARBO ( Rue Greta )             | C6    | LUTHER KING ( Rue Martin )        | D3    | PHILIPPE ( Rue Gérard )         | B6    | SIGNORET ( Rue Simone )             | C6      |
| BASTILLE ( Rue de la )        | D5    | CLOUET ( Rue )                      | G3    | GARDES ( Rue des )              | F7    | LYS ( Rue des )                   | F6    | PIAF ( Allée Edith )            | E2    | SIMON ( Rue Michel )                | B5      |
| BAUDELAIRE ( Rue Charles )    | F5    | COGNACQ JAY ( Rue )                 | E4    | GARE ( Avenue de la )           | E7-F9 | MADELINE ( Rue )                  | E7    | PICASSO ( Rue Pablo )           | B4    | 6 JUIN 1944 ( Avenue du )           | E7      |
| BAUDIN ( Rue )                | F3    | COLIBRIS ( Rue des )                | G5    | GARE ( impasse de la )          | D7    | MADELINE ( Rue Marie-Rose )       | D4    | PIERROTS ( Rue des )            | G4    | SOLOMON ( Rue de la Famille )       | F5      |
| BAYLE ( Square Pierre )       | C4    | COMBES ( Rue Emile )                | G4    | GASTON ( Rue Roger )            | F3    | MAIL ( Chemin du )                | C4    | PILON ( Rue Germain )           | F3    | SORANO ( Rue Daniel )               | B5      |
| BECHET ( Place Sidney )       | E2    | CONSTANTINIDE ( Rue Ela )           | F5    | GATHÉ ( Rue Eugène )            | E4    | MAISONS CARREES ( Chemin des )    | C5    | PINSONS ( Rue des )             | G5    | SOURCE ( Avenue de la )             | G6      |
| BEETHOVEN ( Rue )             | F7    | CONVENTION ( Rue de la )            | D3    | GAUBOURGET ( Ruelle )           | E10   | MANOUGHIAN ( Allée Missac )       | D3-D4 | PITARD ( Rue Georges )          | C4    | SUEF ( Rue de la )                  | E9 E10  |
| BERANGER ( Avenue )           | E6    | COUBERTIN ( Rue Pierre de )         | D7    | GAUDRY ( Rue )                  | F10   | MARAT ( Rue )                     | G6    | PIVERTS ( Rue des )             | G5    | TABAKOFF ( Rue David )              | F4      |
| BERGERONNETTES ( Rue des )    | G5    | CÔROT ( Rue )                       | G4    | GENEVE ( Avenue de )            | E6    | MARCEAU ( Avenue )                | E5    | PLAINE ( Rue de la )            | C3    | TALMOUSE ( Rue de la )              | I11     |
| BERGONIE ( Rue )              | G4    | COUTE ( Rue Gaston )                | F3    | GEORGETTE ( Rue )               | E7    | MARCHE ( Rue du )                 | E4    | PLAINE DES JEUX ( Allée de la ) | C4    | THIERS ( Avenue )                   | G6      |
| BERNARD ( Rue André )         | D7    | CROCHET ( Chemin du )               | A6    | GIRODINS ( Rue des )            | H6    | MARGUERITES ( Rue des )           | E3    | PLATANES ( Rue des )            | E2    | THILLAY ( Chemin n°5 du )           | G9 G10  |
| BERNARD ( Rue Claude )        | C5    | CROIZAT ( Rue Ambroise )            | C8 D9 | GLYCINES ( Avenue des )         | F6    | MARRONNIERS ( Avenue des )        | C4    | PLATEAU ( Rue du )              | F2    | TILLEULS ( Avenue des )             | D5 F4   |
| BERTHAUD ( Rue Jean )         | F7    | CROULT ( Rue du )                   | E7    | GONÈSSE ( Chemin de )           | D11   | MASSNET ( Rue )                   | E4    | POLITZER ( Rue Georges )        | D4    | TIMBAUD ( Rue Jean-Pierre )         | B8      |
| BIR HAKEIM ( Rue de )         | F5    | CUGNOT ( Rue Joseph )               | E8 F8 | GOUJON ( Rue Jean )             | G3    | MATHERON ( Rue Clément et Lucien) | D7-D8 | PONSARD ( Rue )                 | G4    | TRAVERSIERE ( Allée )               | C4      |
| BLANC ( Rue Camille )         | F3    | CURIE ( Rue Frédéric et Joliot )    | C4    | GOUNOD ( Rue )                  | G4    | MECHE ( Rue Lucien )              | G4    | PONT ( Rue du )                 | E10   | TULIPES ( Rue des )                 | F5      |
| BLANC ( Rue Louis )           | H5    | CURIE ( Rue Pierre )                | E5    | GOUSSAINVILLE A ROISSY ( R de ) | G10   | MELIN ( Rue Arthur )              | F3    | PONT DE LA BRECHE (Rue du )     | B9    | UNION ( Rue de l' )                 | C3      |
| BLANQUI ( Rue Auguste )       | D4    | DAMES ( Rue des )                   | C5    | GRAND ARBRE ( Allée du )        | C5    | MERLES ( Rue des )                | G4    | PONT DE L'ETANG ( Chemin du )   | G8    | VAILLANT ( Rue du Docteur )         | G7      |
| BLEUETS ( Rue des )           | F6    | DANTON ( Rue )                      | C3    | GRESSIER ( Rue Gaston )         | F6    | MESANGES ( Rue des )              | G4    | PONT PROLONGE ( Rue du )        | D10   | VAILLANT ( Rue Edouard )            | H7      |
| BOIS ( Rue des )              | G3    | DASSAULT ( Boulevard Marcel )       | E4    | GRIMAU ( Rue Julian )           | D3    | MICHEL ( Rue Louise )             | F5    | POTEL ( Avenue Jacques )        | F6    | VAILLANT COUTURIER (Bd Paul)        | E3      |
| BOLIVAR ( Rue Simon )         | G4    | DAVIS ( Rue Angela )                | E4    | GROSMAN ( Rue Roger )           | F4    | MICHELET ( Place )                | E6    | POTTIER ( Rue Eugène )          | H5    | VALLEE ( Rue de la )                | F7      |
| BOUCHER ( Rue Hélène )        | C5    | DEBOEUF ( Parvis Marcel)            | D4    | GUESDE ( Rue Jules )            | F5    | MILLET ( Rue )                    | E4    | PREVOYANCE ( Rue de la )        | B4    | VALLES ( Rue Jules )                | B4      |
| BOUCHER ( Rue Hélène )        | C5    | DEBUSSY ( Rue Claude )              | F3    | GUTENBERG ( Rue )               | D5    | MIRABEAU ( Rue )                  | D3    | PRIMEVERES ( Rue des )          | F6    | VAN GOGH ( Allée Vincent )          | C3      |
| BOURDES ( Ruelle des )        | E10   | DEBUT ( Chemin du )                 | C5    | HASCAL ( Rue David )            | F4    | MITTERRAND ( Rue )                | F10   | RAMUS ( Rue )                   | F3    | VARENNES ( Rue de )                 | H5      |
| BOURGEOIS ( Rue Léon )        | G6    | DE GAULLE ( Boulevard du Général )  | F7    | HAUT ( Chemin )                 | C5    | MOINON ( Rue Robert )             | B8    | RASPAIL ( Rue )                 | G3    | VARLIN ( Rue Eugène )               | F3      |
| BOUVREUILS ( Rue des )        | G4    | DE GAULLE ( Square du Général )     | F6    | HAYE ( Avenue de la )           | E6    | MONGE ( Rue Gaspard )             | C7    | RAVEL ( Allée Maurice )         | D4    | VERDUN ( Boulevard de )             | D4      |
| BRANLY ( Rue )                | E5    | DE LATTRE DE TASSIGNY ( rue du Mrl) | F5    | HENRIETTE ( Rue )               | E7    | MONMOUSSEAU ( Rue Gaston )        | A8    | RÉNAISSANCE ( Avenue de la )    | G3    | VERGERS ( Chemin des )              | I10     |
| BRASSENS ( Avenue Georges )   | E2 F2 | DE LATTRE DE TASSIGNY ( rue du Mrl) | F5    | HIKMET ( Allée Nazim)           | D3    | MONNET ( Rue Jean )               | F8    | RENAUD ( Rue Madeleine )        | B5    | VERGNIAUD ( Rue )                   | H6      |
| BRASSENS ( Impasse Georges )  | F2    | DE LESSEPS ( Rue Ferdinand )        | D8    | HIRONDELLES ( Avenue des )      | H5    | MONTAGNE ( Rue de la )            | G6    | REPUBLIQUE ( Avenue de la )     | F5    | VERLAINE ( Rue )                    | F2      |
| BREL ( Rue Jacques )          | E2    | DELEUZE ( Rue Armand )              | D4    | HOÛCHE ( Avenue )               | E6    | MONTAIGNE ( Rue )                 | D5    | REPUBLIQUE ( Place de la )      | D6    | VERNE ( Avenue Jules )              | G5      |
| BROQUET ( Avenue du Docteur ) | E6    | DELYLE ( Allée Lucienne )           | E2    | HOÛCHE ( Impasse )              | E6    | MONTGOLFIER ( Bd des Frères )     | D3    | RIGAULT ( Rue Raoul )           | D5    | VERT GALANT ( Rue du )              | E4      |
| BRULEE ( Rue )                | E10   | DEMOISELLES ( Avenue des )          | C6    | HUGO ( Place Victor )           | E6    | MONTMORENCY ( Avenue de )         | C5 D5 | ROBESPIERRE ( Rue )             | G6    | VILAR ( Rue Jean )                  | B6      |
| BUFFON ( Avenue )             | E6    | DEMOISELLES ( Chemin des )          | B4    | 8 MAI 1945 ( Place du )         | E7    | MOTTE-PICQUET ( Rue de la )       | D2    | ROLLAND ( Rue )                 | H6    | Villiers le Bel à GOUSSAINVILLE(ch) | C10     |
| BUISSON ( Rue Ferdinand )     | G6    | DEMUSOIS ( Rue Antoine )            | C5    | IBARRURI ( Allée Dolorés )      | D4    | MOTTE-PICQUET ( Impasse de la )   | D3    | RONARD ( Rue )                  | F5    | VIOLET ( Rue )                      | E3      |
| BUTTES CHAUMONT ( Boulevard ) | D3    | DESMOULINS ( Rue Camille )          | H6    | JACOBINS ( Rue des )            | H6    | MOULIN ( Rue Jean )               | C4    | ROOSEVELT ( Rue du Président )  | I10   | VIOLETTES ( Rue des )               | E3      |
| CACHIN ( Rue Marcel )         | C4    | DE VINCI ( Rue Léonard )            | E8    | JACQUARD ( Rue Joseph )         | C7    | MOULIN ( Rue du Vieux )           | G10   | ROSIERE ( Voie )                | G10   | VOLTAIRE ( Square )                 | C4      |
| CALLAS ( Rue Maria )          | C6    | DIDEROT ( Avenue )                  | E6    | JARDINS ( Avenue des )          | I10   | MOZART ( Rue )                    | F7    | ROSIERS ( Rue des )             | E3    | VUILLEMIN ( Rue Henri )             | D4      |
| CAMBACERES ( Rue )            | H6    | DOLET ( Rue Etienne )               | G5    | JASMIN ( Rue des )              | F6    | MURIERS ( Impasse des )           | B4    | ROSSI ( Allée Tino )            | E2    | VIERGE ( Chemin de la )             | E8      |
| CAMBRONNE ( Rue )             | D3    | DOLTO ( Rue Françoise )             | C5    | JAURES ( Rue Jean )             | H6    | MUSSET ( Rue Alfred De )          | E4    | ROSSIGNOLS ( Rue des )          | G4    | WAKX ( Rue David )                  | D5      |
| CAMÉLINAT ( Rue )             | E3    | DRUJON ( Place Hyacinthe )          | E10   | JEU DE PAUME ( Allée du )       | D2    | NERUDA ( Rue Pablo )              | F5    | ROSTAND ( Rue Edmond )          | E4    | WALLON ( Rue Henri )                | C4      |
| CARNÉ ( Rue Marcel )          | B5    | DUMAS ( Square Alexandre )          | D3    | JEUX D'ENFANTS ( Allée des )    | C4    | NOIR ( Chemin )                   | F7    | ROUGÈS-GORGES ( Rue des )       | G5    | X (Rue Malcom)                      | D3      |
| CARNOT ( Rue Lazare )         | H6    | DUNANT ( Boulevard Henri )          | D3    | JURA ( Rue du )                 | F4    | NOISETIERS ( Impasse des )        | C4    | ROUGET DE LISLE ( Rue )         | G5    | ZOLA ( Rue Emile )                  | C4      |
|                               |       | DURAS ( Rue Marguerite )            | B6 C6 |                                 |       |                                   |       |                                 |       |                                     |         |

| Bureau de vote | Adresse   | Electeurs 2023 | Electeurs 2024 |
|----------------|---|----------------|----------------|
| BUREAU N° 1    | MAIRIE<br>Place de la Charmeuse                                   | 691            | 691            |
| BUREAU N° 2    | Ecole maternelle PASTEUR (1)<br>4 Avenue du Docteur Roux          | 932            | 858            |
| BUREAU N° 3    | Ecole maternelle Gabriel PERI (1)<br>10 Boulevard Raymond Lefèvre | 814            | 888            |
| BUREAU N° 4    | Salle des Fêtes du Vieux Pays<br>Place Hyacinthe Drujon           | 513            | 513            |
| BUREAU N° 5    | Ecole élémentaire Paul LANGEVIN (1)<br>24 boulevard de Verdun     | 1015           | 876            |
| BUREAU N° 6    | Ecole Anatole FRANCE (1)<br>19 Rue Anatole France                 | 724            | 724            |
| BUREAU N° 7    | Ecole élémentaire Germaine VIE (1)<br>14 Rue Pierre Sémard        | 983            | 881            |
| BUREAU N° 8    | Ecole élémentaire Germaine VIE (2)<br>14 Rue Pierre Sémard        | 784            | 877            |
| BUREAU N° 9    | Ecole Jean JAURES<br>Avenue de Chantilly                          | 915            | 915            |
| BUREAU N° 10   | Ecole SAINT-EXUPERY<br>Place de la République                     | 874            | 874            |
| BUREAU N° 11   | Ecole maternelle Gabriel PERI (2)<br>10 Boulevard Raymond Lefèvre | 917            | 917            |
| BUREAU N° 12   | Ecole élémentaire Paul LANGEVIN (2)<br>24 boulevard de Verdun     | 695            | 858            |
| BUREAU N° 13   | Ecole Anatole FRANCE (2)<br>19 Rue Anatole France                 | 742            | 742            |
| BUREAU N° 14   | Ecole Yvonne DE GAULLE<br>Place Sidney Bechet                     | 713            | 850            |
| BUREAU N° 15   | Ecole maternelle PASTEUR (2)<br>4 Avenue du Docteur Roux          | 777            | 851            |
| BUREAU N° 16   | Ecole maternelle Jacques PREVERT<br>Avenue Hélène Boucher         | 536            | 536            |
| BUREAU N° 17   | Salle Paul ELUARD<br>Avenue de Montmorency                        | 869            | 869            |
| BUREAU N° 18   | Salle Michel COLUCCI<br>1 rue Malcolm X                           | 1024           | 841            |
| BUREAU N° 19   | Centre de Loisirs Jules FERRY<br>Rue Jean Gaston Rousseau         | 706            | 706            |
| BUREAU N° 20   | Ecole élémentaire Jean MOULIN (1)<br>Rue Antoine Demusois         | 1027           | 479            |
| BUREAU N° 21   | Ecole élémentaire Jacques PREVERT<br>Avenue Hélène Boucher        | 571            | 571            |
| BUREAU N° 22   | Ecole élémentaire Jean MOULIN (2)<br>Rue Antoine Demusois         | 0              | 548            |



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté n° 2023-124  
relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de l'organisation judiciaire ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2011, relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

**Vu** la circulaire du ministère de la justice du 15 juin 2023 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce ;

**Vu** le courrier du président du tribunal de commerce de PONTOISE du 17 juillet 2023 sollicitant l'organisation de l'élection des juges consulaires et recensant le nombre de sièges à pourvoir ;

**Considérant** la cessation de fonctions de magistrats ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale adjointe,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L.723-11 du code du commerce, l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges au tribunal de commerce de Pontoise aura lieu le **vendredi 13 octobre 2023**, à l'effet de pourvoir 21 sièges répartis comme suit :

- 6 sièges pour un mandat de 2 ans ;
- 15 sièges pour un mandat de 4 ans.

**Article 2** : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales établies par la commission prévue à l'article L. 723-3 du code du commerce.

**Article 3** : Le vote aura lieu uniquement par correspondance. Les enveloppes d'acheminement des votes devront impérativement être postées et reçues à la préfecture du Val d'Oise, bureau de la réglementation et des élections, 5 avenue Bernard HIRSCH – CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE cedex, **au plus tard la veille du scrutin à 18h00**.

**Article 4 :** Les électeurs voteront, soit au moyen d'un bulletin qu'ils rédigeront eux-mêmes, soit en utilisant l'un des bulletins imprimés par les candidats. Ce bulletin peut être modifié de façon manuscrite. Les candidats désignés par chaque électeur doivent être en nombre égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir.

**Article 5 :** Il sera procédé au dépouillement des votes le **vendredi 13 octobre 2023**, dans les locaux du tribunal de commerce de Pontoise situé 3, rue Victor HUGO à PONTOISE.

**Article 6 :** Une commission électorale, présidée par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de Versailles, sera chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Le secrétariat de la commission sera assuré par le greffier du tribunal de commerce.

**Article 7 :** Les candidatures aux fonctions de membre du tribunal de commerce seront reçues à la préfecture jusqu'au vingtième jour précédant celui du premier tour de scrutin, soit jusqu'au **lundi 25 septembre 2023 à 18 heures**. Les déclarations devront être faites par écrit et signées par les candidats. Elles pourront être individuelles ou collectives. Chaque candidat devra, à l'appui de sa candidature, déposer une déclaration écrite sur l'honneur, précisant qu'il remplit les conditions d'éligibilité, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

**Article 8 :** Le recensement général des votes sera effectué par la commission électorale. Seront élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

**Article 9 :** Si aucun des candidats n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, il sera procédé à un second tour de scrutin, dont le dépouillement interviendra le **jeudi 26 octobre 2023**. Les candidatures déposées à l'occasion du premier tour restent valables pour le second tour de scrutin. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin. Au second tour, l'élection est acquise à la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est proclamé élu.

**Article 10 :** La secrétaire générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Cergy, le 30 août 2023

Le préfet,

La secrétaire générale adjointe



Lucie BOULANGER





**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Pôle Insertion Emploi et Territoires**

**Arrêté n°DDETS-95-A-2023-041 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDETS-95-A-2023-001 du 8 février 2023 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la consommation et notamment les articles L 331-1 et R 331-2 à R 331-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDETS-95-A-2022-009 du 21 mars 2022 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise ;

**Considérant** le courrier du 3 juillet 2023 de la directrice générale de l'AFECEI visant à désigner un représentant suppléant pour siéger au sein de la commission de surendettement des particuliers ;

**Sur proposition** du directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités, président délégué de la commission départementale de surendettement des particuliers du Val-d'Oise.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise est modifiée comme suit :

Madame Fabienne OUBELAID est désignée comme membre suppléante au titre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement par l'AFECEI.

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 3** : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

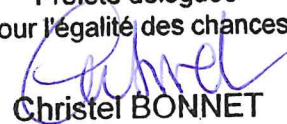
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : [ddets@val-doise.gouv.fr](mailto:ddets@val-doise.gouv.fr)

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques par intérim et la directrice départementale de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **16 AOUT 2023**

p/ Le préfet du Val-d'Oise  
Préfète déléguée  
pour l'égalité des chances  
  
Christel BONNET



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la protection  
des populations**

**ARRETE n° 2023-347  
accordant subdélégation de signature au sein de la  
direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise**

La directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code du tourisme ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2001-529 du 18 juin 2001 modifié relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 portant nomination de Mme Marguerite LAFANECHERE, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 15 novembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2021 portant nomination de Mme Vanessa HUMMEL-FOURRAT directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2<sup>ème</sup> classe en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 10 janvier 2022 pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois modifié par arrêté ministériel du 13 janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-304 du 25 octobre 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-155 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise, Madame Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Val-d'Oise reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, sur l'ensemble des domaines couverts par l'arrêté préfectoral n° 22-155 susvisé.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marguerite LAFANECHERE,

- Madame Fabienne CLERC-JEANNIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du service CCRF - SV « Sécurité Sanitaire des Aliments »,
- Monsieur Yann LEVREY, vétérinaire inspecteur contractuel, chef du service SV « santé et protection des animaux et de l'environnement »,
- Monsieur Owen CABON, inspecteur principal CCRF, chef du service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité produits alimentaires en remise directe et produits industriels »,
- Madame Marie PIQUE, directrice départementale CCRF, cheffe du service CCRF « Protection économique du consommateur et régulation du marché »,

reçoivent délégation à l'effet de signer les actes et décisions sur l'ensemble des domaines couverts par l'arrêté préfectoral n° 22-155 susvisé.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service susmentionnés :

- Monsieur Naïme MANSOURI, agent contractuel, suppléant du chef du service SV « Santé, protection animales et environnement »,
  - Monsieur Julien ASTOUL-DELSENY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, adjoint à la cheffe de service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments »,
  - Madame Viviane DARDEL, inspectrice CCRF, suppléante du chef du service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité produits alimentaires en remise directe et produits industriels »,
- reçoivent délégation à l'effet de signer les actes et décisions uniquement dans leurs domaines de compétence des domaines couverts par l'arrêté préfectoral n° 22-155 susvisé.

**Article 4 :** Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 août 2023

La directrice départementale  
de la protection des populations,



Vanessa HUMMEL-FOURRAT



**Arrêté préfectoral n°2023-345**  
portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation  
en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal du  
Val-d'Oise

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code du commerce notamment ses articles L. 145-35 et D. 145-12 à 18 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-341 du 4 janvier 2021 relatif à la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-68 du 24 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-341 du 4 janvier 2021 relatif à la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2021 portant nomination de Mme Vanessa HUMMEL-FOURRAT en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-304 du 25 octobre 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-155 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la protection des populations,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal du Val-d'Oise est modifiée dans les conditions décrites ci-après.



**Article 2 :** Sont nouvellement désignées au titre des personnes qualifiées assurant la présidence de la commission :

- en tant que membre titulaire, Mme Aude BELLAN, en remplacement de Mme Anita DARNAUD
- en tant que membre suppléant, Mme Anita DARNAUD, en remplacement de Mme Stéphanie CITRAY

**Article 3 :** Sont nouvellement désignés en qualité de membres de la commission au titre des représentants bailleurs :

- en tant que membre titulaire, M. Antoine COSTA, pour la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Val-d'Oise en remplacement de M. Philippe SEMERDJIAN ;
- en tant que membre suppléant, M. Denis SILIO, pour la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Val-d'Oise, en remplacement de M. Jacques BIROU.

**Article 4 :** Les autres membres de la commission tels que désignés dans l'arrêté préfectoral n°2022-68 du 24 février 2022 sont :

- au titre des représentants bailleurs :
  - en tant que membre titulaire, M. Pascal BEAUDOIN pour la chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Val-d'Oise
  - en tant que membre suppléant, Mme Mélanie BELLARD pour la chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Val-d'Oise
- au titre des représentants locataires :
  - en tant que membres titulaires, M. Erik VAUTRIN pour la chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Val-d'Oise et Mme Sabine SPRIET pour la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Val-d'Oise
  - en tant que membres suppléants, Mme Laëtitia CHARBONNIER pour la chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Val-d'Oise et Mme Corinne LE MOAL pour la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Val-d'Oise

**Article 5 :** A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral, Mme Stéphanie CITRAY, M. Philippe SEMERDJIAN et M. Jacques BIROU cessent d'être membres de la commission.

**Article 6 :** Les membres nouvellement désignés exerceront leur fonction pour une période qui n'excédera pas la durée fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2020-341 du 4 janvier 2021.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres qui composent ladite commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **28 AOUT 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE  
5 AVENUE BERNARD HIRSCH  
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

## **Arrêté n°2023 - 52 portant délégation de signature**

La comptable par intérim, responsable de la **trésorerie hospitalière d'Argenteuil**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n°2022-81 du 30 août 2022 portant délégation de signature du comptable, responsable de la trésorerie hospitalière d'Argenteuil à ses collaborateurs

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation générale de signature est donnée, en sa qualité d'adjoint au comptable chargé de la trésorerie hospitalière d'Argenteuil à :

**M. Joseph CHABRAN (Inspecteur des Finances Publiques)**

1°) lui est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom du comptable, en son absence, la Trésorerie hospitalière d'Argenteuil.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter le comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

lui est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion de la Trésorerie hospitalière d'Argenteuil, lui transmettant les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

l'autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.



2°) lui est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24** mois et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

## Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

- Mme Myrienne GUILLOT (Contrôleur Principal des Finances Publiques)
- Mme Patricia RIVALAIN (Contrôleur Principal des Finances Publiques)
- Mme Sandrine NIOCHAUT (Contrôleur Principal des Finances Publiques)
- Mme Sabine BESSON (Contrôleur Principal des Finances Publiques)
- M. David DUMAS (Contrôleur Principal des Finances Publiques)
- Mme Hélène CANTALOUBE (Contrôleur des Finances Publiques)
- M. Sébastien MACHEDA (Contrôleur des Finances Publiques)

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

| Nom et prénom des agents | Grade                | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------------|---|
| GUILLOT Myrienne         | Contrôleur Principal | 12 mois                               | 5 000 €   |
| RIVALAIN Patricia        | Contrôleur Principal | 12 mois                               | 5 000 €   |
| NIOCHAUT Sandrine        | Contrôleur Principal | 12 mois                               | 5 000 €   |
| BESSON Sabine            | Contrôleur Principal | 12 mois                               | 5 000 €   |
| DUMAS David              | Contrôleur Principal | 12 mois                               | 5 000 €   |
| CANTALOUBE Hélène        | Contrôleur           | 12 mois                               | 5 000 €   |
| MACHEDA Sébastien        | Contrôleur           | 12 mois                               | 5 000 €   |

3°) l'ensemble des actes relatifs aux rejets de mandats et de titres

4°) l'ensemble des documents comptables liés à l'activité quotidienne du poste (notamment l'arrêté journalier, les remises de chèques, les rejets de prélèvements).

## Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 30 août 2023 et celles de l'arrêté n°2022-81 du 30 août 2022 portant délégation de signature sont abrogées à la même date.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Argenteuil, le 30 août 2023

La comptable de la trésorerie hospitalière d'Argenteuil par intérim,

Sabrina BOUZIANE  
Inspectrice  
des finances publiques

Mme Sabrina BOUZIANE



**Direction départementale  
des Finances publiques du Val-d'Oise**  
Pôle des fonctions transverses et des contrats de  
service  
Division ressources humaines  
5 avenue Bernard Hirsch  
95010 Cergy Pontoise Cedex  
Mél:ddfip95.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Cergy, le 17 juillet 2023

---

Affaire suivie par : Céline MAMONTOFF

---

### **Décision de mise en intérim**

Le directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise,

Vu la vacance de comptable observée sur la trésorerie d'Argenteuil centre hospitalier à partir du 30 août 2023 ;

Décide que :

Madame Sabrina BOUZIANE, inspectrice des finances publiques, assurera l'intérim de la trésorerie d'Argenteuil centre hospitalier du 30 août 2023 au 30 novembre 2023 inclus.

P/ le Directeur départemental des finances publiques  
Le responsable du pôle des fonctions transverses et  
des contrats de service

Philippe SCHALL



**Décision n° 2023 - 71**

**Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

L'administrateur d'Etat, directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mars 2022 portant promotion de M. Philippe SCHALL en qualité d'administrateur général des finances publiques de classe normale et affectation à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise à compter du 11 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-026 du 31 mars 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Philippe SCHALL, administrateur général des finances publiques ;

Vu la décision n°2023-43 du 16 juin 2023, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés du préfet du Val-d'Oise susvisés, seront exercées par :

## **1° Pour la division RH et formation professionnelle**

M. Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, Mme Delphine CASIRAGHI et Samuel LAFRANCE, inspecteurs divisionnaires des finances publiques, adjoints au responsable de la division.

Mme Céline MAMONTOFF et M. Mohamed GHORAB, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation pour transmettre les états de frais pour paiement à CHORUS et à l'effet de signer les documents relatifs la paye des personnels de la DDFiP.

## **2° Pour la division budget, immobilier et logistique :**

M. Jean-Christophe DURAND, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence de la formation spécialisée (FS), d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence de la formation spécialisée (FS) d'un montant compris entre 4 000 € HT et 40 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence de la formation spécialisée (FS), d'un montant compris entre 40 000 € HT et 90 000 € HT sur la base des offres recueillies au terme de la mise en œuvre des procédures de publicité et de mise en concurrence adaptées prévues par le code des marchés publics (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ,
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;

Monsieur Thierry TUDELA, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence de la formation spécialisée (FS), d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence de la formation spécialisée (FS), d'un montant compris entre 4 000 € HT et 40 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ,
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;

Monsieur Cyrille CRUNELLE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence de la formation spécialisée (FS), d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence de la formation spécialisée (FS), d'un montant

compris entre 4 000 € HT et 40 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;

- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ,
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;

Madame Isabelle JUPIN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence de la formation spécialisée (FS), d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence de la formation spécialisée (FS), d'un montant compris entre 4 000 € HT et 40 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante) ;
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ;
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;

Par ailleurs, Mme Isabelle JUPIN reçoit délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et d'investissement, quel que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

### **Service Budget**

Madame Nathalie DIDIER, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation à l'effet de signer exclusivement :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence de la formation spécialisée (FS), d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;

reçoit délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et d'investissement, quel que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

Mme Sophie FAMECHON contrôleuse des finances publiques, M. Yves AUBRY, contrôleur des finances publiques, M. Sofyane GHEDJATI et Mme Myriam AUGUSTE agents des finances publiques , reçoivent délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, quel que soit le montant de ces dépenses ;
- la certification du service fait (formalisée par les personnels délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

### **Service logistique :**

Mme Sandra BERHAULT, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence de la formation spécialisée (FS), d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- la certification du service fait pour les dépenses du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la formation spécialisée (FS) d'un montant inférieur à 30 000 € HT ;

### **Assistant de prévention :**

Mme Patricia THEPAUT, inspectrice des finances publiques, assistante de prévention, à l'effet de signer exclusivement :

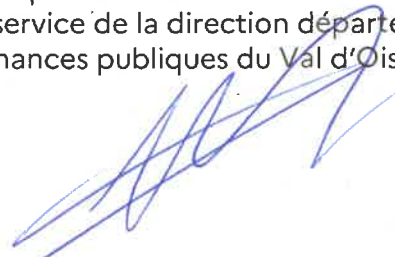
- les engagements de dépenses relevant de la compétence de la formation spécialisée (FS), d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- la certification du service fait pour les dépenses de la formation spécialisée (FS) d'un montant inférieur à 30 000 € HT ;

**Article 2 :** Cette décision annule et remplace à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 la subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire prévue par la décision n°2023-43 du 16 juin 2023.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 août 2023

Le directeur du pôle des fonctions transverses et des  
contrats de service de la direction départementale  
des finances publiques du Val d'Oise,



Philippe SCHALL

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II  
au code général des impôts**

Liste établie à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2023

| <b>Services des Impôts des Particuliers</b>      |   |
|--|---|
| <b>Noms</b>                                      | <b>Responsables des services</b>                          |
| Mme Béatrice CIOLCZYK                            | Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil          |
| M. Eric CHAIGNAUD                                | Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise     |
| M. Bruno BOCHEL                                  | Service des Impôts des Particuliers d'Ermont              |
| M. Gérard DE JOANNIS                             | Service des Impôts des Particuliers de Garges-lès-Gonesse |
| <b>Services des Impôts des Entreprises</b>       |   |
| <b>Noms</b>                                      | <b>Responsables des services</b>                          |
| M. Philippe GIRARD                               | Service des Impôts des Entreprises Val-d'Oise Ouest       |
| M. Jérôme HELIAS                                 | Service des Impôts des Entreprises Val-d'Oise Est         |
| <b>Service Départemental de l'Enregistrement</b> |   |
| <b>Nom</b>                                       | <b>Responsable du service</b>                             |
| Mme Barbara GUEGAN, intérim                      | Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)           |
| <b>Pôles de Contrôle et d'expertise</b>          |   |
| <b>Noms</b>                                      | <b>Responsables des services</b>                          |
| Mme Marie-Christine de BOISGAILLARD              | Pôle de Contrôle et d'Expertise Val-d'Oise Ouest          |
| M. Jacques TERRENOIRE                            | Pôle de Contrôle et d'Expertise Val-d'Oise Est            |

| <b>Brigades</b>   |   |
|---|---|
| <b>Noms</b>   | <b>Responsables des services</b>                      |
| M. Benoît BARRES  | 1ère Brigade départementale de vérification           |
| M. Benoit DUPONT, intérim                               | 3ème Brigade départementale de vérification           |
| M. Thierry GIOVANNONI                                   | 4ème Brigade départementale de vérification           |
| M. Dominique AN   | 5ème Brigade départementale de vérification           |
| M. Frédéric COTOT                                       | 6ème Brigade départementale de vérification           |
| Mme Sylvie KOMORSKI                                     | 7ème Brigade départementale de vérification           |
| M. Alexandre GREVET                                     | Pôle de contrôle revenus et patrimoine du Val d'Oise  |
| <b>Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)</b> |   |
| <b>Nom</b>  | <b>Responsable du service</b>                         |
| Mme Béatrice CARON                                      | SDIF Cergy-Pontoise                                   |
| <b>Services de publicité foncière</b>                   |   |
| <b>Nom</b>  | <b>Responsable du service</b>                         |
| Mme Barbara GUEGAN                                      | Service de publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2 |
| <b>Pôle de Recouvrement Spécialisé</b>                  |   |
| <b>Nom</b>  | <b>Responsable du service</b>                         |
| M Marc DUPUIT   | Pôle de Recouvrement Spécialisé                       |

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 août 2023

Le directeur départemental des finances publiques  
du Val-d'Oise

  
Jean-Luc BARÇON-MAURIN



**Service Régional de la forêt et du bois,  
de la biomasse et des territoires**

Département : VAL-D'OISE  
Aménagement de la forêt régionale de  
La Roche-Guyon  
Contenance cadastrale : 350,8050 ha  
Surface de gestion : 350,80 ha

**Arrêté n°2023-0020  
Portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt régionale de  
LA ROCHE-GUYON  
pour la période 2023 – 2042**

avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code forestier et notamment les articles L. 122-7 et 8, L. 124-1,1°, L. 212-1 et s., R. 122-23 et 24, D. 212-1 et s., R. 212-3, D. 214-15 et 16 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 341-1, R. 341-9, L. 414-4 et R. 414-19 ;
- VU** le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. Marc GUILLAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2019 portant nomination de M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** l'autorisation en date du 21 décembre 2022 de la ministre de la transition écologique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Nature (anciennement Agence des Espaces Verts) en date du 15 février 2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L. 122-7 et L. 122-8 du code forestier au titre de la réglementation des sites classés et de Natura 2000 ;
- SUR** proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup>**

La forêt régionale de LA ROCHE-GUYON, d'une contenance de 350,80 ha, est affectée prioritairement aux fonctions sociale et de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

## **Article 2**

Cette forêt comprend une partie boisée de 312,55 ha, actuellement composée de Chêne indigène (66%), Tilleul (14%), Charme (7%), Autres Feuillus (3%), Hêtre (3%), Erable champêtre (2%), Frêne (2%), Châtaignier (1%), Douglas (1%), Merisier (1%). Le reste, soit 38,25 ha, est constitué de prairies, carrières, mares et parkings.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont 255,3 ha en conversion.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (213,24 ha), le Tilleul et l'Erable champêtre (42,06 ha). Les autres essences - hormis le Hêtre et le Frêne - seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

## **Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

1. Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 242,35 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 4 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
2. Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 12,95 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
3. Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,91 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
4. Un groupe hors sylviculture d'une contenance de 88,59 ha, comprenant :
  - Un arboretum (12,08 ha)
  - Des zones avec morcellement foncier (11,14 ha)
  - Des vides non boisables d'intérêt écologique constitués de prairies (39,05 ha)
  - Des espaces boisés semi-ouverts d'intérêt écologique (26,32 ha)

Des travaux de création d'une place de dépôt, d'extension d'une autre place de dépôt et d'empierrement sur 965 ml sont proposés afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement Île-de-France Nature de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### Article 4

Le document d'aménagement de la forêt régionale de LA ROCHE-GUYON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR1100797 dénommée « Coteaux et boucles de la Seine » et FR1102014 dénommée « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site dénommé « la Vallée de l'Epte » ;

#### Article 5

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 29 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Benjamin BEAUSSANT

**Arrêté préfectoral n° 2023-191  
portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié  
pour les besoins de travaux de consolidation sur une partie de la clôture sûreté  
de l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

**Le préfet délégué,**

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;

- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
  - Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
  - Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
  - Vu l'arrêté n° 2023-00126 du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- 
- Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
  - Vu l'avis de la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;
  - Vu la saisine du directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;

Considérant la demande formulée par Madame Christelle CUNY, déléguée sûreté de l'exploitant aérodrome de Paris-Le Bourget ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Dispositions générales**

L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget est responsable de l'ensemble des moyens et mesures de sûreté mis en œuvre pendant le déclassement de la zone visée à l'article 2 nécessaire aux travaux de consolidation de la clôture sûreté.

### **Article 2 : Modification de zonage**

La limite entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et la zone coté ville, précisée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, est temporairement modifiée conformément au tracé figurant en annexe du présent arrêté pour des travaux de consolidation de la clôture sûreté du 28 août 2023 au 22 septembre 2023.

La parcelle située sur le carroyage 89BB du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, figurant à l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié, initialement située en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) est déclassée conformément au tracé figurant en annexe 2 du présent arrêté en zone coté ville, du 28 août 2023 au 22 septembre 2023..

Cette limite revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public interdisant tout accès aux personnes non autorisées. Elle se caractérise par une double clôture de sûreté de type "Héras" espacée de 3 mètres, avec planche en bas et un bas volet muni de barbelés pour celle en limite de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé. Les deux lignes de barrières "Héras" sont consolidées par la fixation de barrières perpendiculaires à ces deux lignes et sont solidaires pour former un tout pour constituer la limite frontière pendant toute la durée des travaux.

### **Article 3 : Création d'accès temporaire à la zone de chantier**

Il est créé un poste d'accès routier et d'inspection filtrage (PARIF) « chantier » temporaire pour permettre d'accéder, depuis la zone déclassée visée à l'article 2, à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

### **Article 4 : Modalités de contrôle d'accès et d'inspection-filtrage.**

Les personnes du chantier qui entrent dans la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé par PARIF « chantier » temporaire visé à l'article 3 sont soumises à un contrôle d'accès et à une inspection-filtrage réalisés par un agent de sûreté, conformément aux articles 9, 10, 11 et à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié visé supra.

Les véhicules du chantier qui entrent dans la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé par le PARIF « chantier » temporaire visé à l'article 3 sont soumis à un contrôle d'accès et à une inspection-filtrage réalisés par un agent de sûreté, conformément aux articles 9, 10, 12 et à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié visé supra.

### **Article 5 : Sécurisation de la limite de frontière**

La zone de chantier visée à l'article 2 fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'exploitant d'aérodrome sur le contrôle de l'étanchéité de la limite de frontière et de la fermeture et de l'intégrité des témoins d'intégrité de l'accès temporaire visé à l'article 3 du présent arrêté pendant les rondes définies dans l'arrêté préfectoral n° 2018-651 susvisé qui font l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'État.

### **Article 6 : Du côté zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR)**

Toutes les personnes visées supra doivent porter une carte d'identification aéroportuaire valide en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Paris-Le Bourget. La carte d'identification aéroportuaire doit être portée de manière visible pendant toute la période où elles se trouvent en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

L'exploitant d'aérodrome s'assure que les personnes du chantier font l'objet d'un accompagnement et d'une surveillance continue lorsqu'elles sont en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) conformément à l'article 65 B VIII de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé si elles ne sont pas titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente.

### **Article 7 : Fouille de sûreté**

Avant le reclassement de la zone de travaux visée à l'article 2 du présent arrêté en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR), l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget procède à une fouille de sûreté.

Cette fouille de sûreté doit permettre de détecter les articles prohibés mentionnés au II de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié. Elle est notamment réalisée par une équipe cynotechnique et des personnels formés et certifiés conformément au point 11.2 du règlement (UE) 2015/1998 visé supra.

La fouille de sûreté mentionnée au présent article fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'État, qui mentionne :

- a) date et heure de réalisation de la fouille ;
- b) noms des agents et de l'équipe cynotechnique ayant réalisé la fouille.

En cas d'absence de réalisation de la fouille Aéroport de Paris en informe sans délai les services de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

### **Article 8 : Sanctions**

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R.217-3 et R.217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'État habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

### **Article 9 : Exécution et application**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Roissy, le **25 AOUT 2023**

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et sûreté  
des aéroports Paris-Charles de Gaulle,  
du Bourget et de Paris-Orly  
Le sous-préfet



**Benoît PICHARD**









**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Délégation de la préfecture de police  
pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-192**

**portant modification du tracé de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de travaux sur la clôture en 89BB**

#### **Le préfet délégué,**

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;

- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2023-00126 du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu la saisine du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
- Vu l'avis de la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;
- Vu la saisine du directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;

Considérant la demande d'Aéroport de Paris-Le Bourget d'effectuer des travaux sur la clôture située sur le carroyage 89BB du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant la nécessité de modifier le tracé de la route de service pour la durée du chantier au regard de l'emprise de ce dernier ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du chantier sur l'activité et permettre le maintien d'un axe de circulation pour des raisons de sûreté et de sécurité ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le tracé de la route de service situé sur le carroyage 89BB du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget est temporairement modifié conformément à l'annexe du présent arrêté pour la période du :

Du 28 août 2023 au 22 septembre 2023.

Cette modification amende le tracé des routes et cheminements dans le secteur fonctionnel TRA figurant sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé.

### **Article 2 : Sécurité et signalisation**

Le port d'un gilet haute visibilité est obligatoire pour toutes les personnes en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

Pendant toute la durée du chantier visée supra,, l'exploitant d'aérodrome met en œuvre, jour et nuit, tous les moyens de signalisation et d'éclairage suffisants, en amont et en aval du chantier, afin de garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

De part et d'autre du chantier visé à l'article 1, une signalisation de limitation de vitesse à 30 km/h est installée, jour et nuit, pendant toute la durée du chantier.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure que les moyens de signalisation et d'éclairages provisoires sont solidement arrimés au sol et qu'ils sont installés en dehors des servitudes aéronautiques.

### **Article 3 : Exécution**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val d'Oise.

Roissy, le

**25 AOUT 2023**

Pour le préfet délégué à la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle,  
du Bourget et de Paris-Orly

Le sous-préfet



**Benoît PICHARD**





**2023-00990**

**Arrêté n°**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 au jeudi 30 novembre 2023 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 10 août 2023 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques



nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du vendredi 1<sup>er</sup> septembre au jeudi 30 novembre 2023 inclus répond à ces objectifs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du vendredi 1<sup>er</sup> septembre au jeudi 30 novembre 2023 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

#### Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle – Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois – Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Bagneux – Lucie Aubrac* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny – Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle – Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve – 8 mai 1945* et *Villejuif – Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil – Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

2023-00990

- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne – Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Mairie d'Aubervilliers* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers – les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon – Montrouge* et *Saint-Denis – Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses, ainsi qu'entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières – Gennevilliers – les Courtilles* et *Noisy-le-Sec Gare* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières – Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges – Sarcelles* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T6, entre les stations *Viroflay – Rive-Droite* et *Châtillon – Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T7, entre les stations *Villejuif Louis Aragon* et *Athis-Mons Porte de l'Essonne* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T8, entre les stations *Epinay Orgemont* et *Saint-Denis Porte de Paris* et entre les stations *Delaunay-Belleville* et *Villetaneuse Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

Lignes de bus :

- Bus TVM : de l'arrêt *Antony - La Croix de Berny RER* à l'arrêt *Saint-Maur Créteil RER* sur l'ensemble de la ligne ;

- Bus Ligne 234 : de l'arrêt *Cimetière* à l'arrêt *Bobigny – Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N01 : de l'arrêt *Rond-point des Champs-Élysées – Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N02 : de l'arrêt *Rond-point des Champs-Élysées – Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie – Percier* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt *Pont de Neuilly* à l'arrêt *Château de Vincennes* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N12 : de l'arrêt *Pont de Sèvres* à l'arrêt *Romainville-Carnot* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N13 : de l'arrêt *Mairie d'Issy* à l'arrêt *Bobigny - Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N14 : de l'arrêt *Mairie de Saint-Ouen - République* à l'arrêt *La Croix de Berny RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Gabriel Péri-Métro* à l'arrêt *Villejuif - Louis Aragon* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Pont de Levallois* à l'arrêt *Mairie de Montreuil – Rouget de Lisle* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N21 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Hôpital de Longjumeau* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N22 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Juvisy-sur-Orge* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N23 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Chelles-Gournay* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N24 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Sartrouville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N31 : de l'arrêt *Gare de Lyon* à l'arrêt *Aéroport d'Orly 4* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N32 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Boissy Saint-Léger RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N33 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Maison de la RATP* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Trévisé RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N34 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Torcy RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N35 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Trévisé RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Villeparisis – Mitry-le-Neuf RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Aulnay-sous-Bois – Garonor* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gare de Sarcelles – Saint-Brice* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Garges-Sarcelles RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Hôpital de Montfermeil* sur l'ensemble de la ligne ;



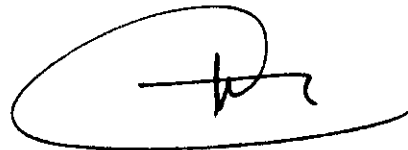
- Bus N51 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare d'Enghien* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N52 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare de Corneilles-en-Parisis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N53 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Nanterre – Anatole France* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N61 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Clamart – Georges Pompidou* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N62 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Marché international de Rungis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N63 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Polytechnique Vauve* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N66 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Gare de Chaville – Rive droite* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N71 : de l'arrêt *Marché international de Rungis* à l'arrêt *Val de Fontenay RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N122 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Saint-Rémy-lès-Chevreuse RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N153 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Saint-Germain-en-Laye RER* sur l'ensemble de la ligne.

**Article 2 :**

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président-directeur de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le **29 AOÛT 2023**

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
**La préfète, directrice du cabinet**



**Magali CHARBONNEAU**

**2023-00990**

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

**2023-00991**

**Arrêté n°**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans l'enceinte des gares de la ligne H du réseau Transilien, entre le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le jeudi 30 novembre 2023 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 14 août 2023 la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que certaines gares du réseau Transilien connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes au sein des installations ferroviaires et que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant également la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles

spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans l'enceinte des gares de la ligne H du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 au jeudi 30 novembre 2023 inclus répond à ces objectifs ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 au jeudi 30 novembre 2023 inclus, dans l'enceinte des gares de la ligne H du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France, de leur ouverture à leur fermeture, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant ;

### **Article 2**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le **29 AOUT 2023**

Pour le préfet de police et par délégation,

**La préfète, directrice du cabinet**

A blue ink signature, appearing to be 'M. Charbonneau', written over a horizontal line.

**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

**Arrêté n° 2023-00996**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares de la ligne D du Transilien entre le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le jeudi 30 novembre 2023 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 14 août 2023 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée, risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne D du réseau Transilien de la région Ile-de-France connaissent toujours d'importantes violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes ainsi que de ports d'armes prohibés à l'intérieur des installations ferroviaires

Considérant que ces violences et ces découvertes constituent un danger important pour les usagers; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant ainsi que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares de la ligne D du réseau Transilien de la région Ile-de-France de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant du vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 au jeudi 30 novembre 2023 inclus répond à ces objectifs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 au jeudi 30 novembre 2023 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne D du réseau Transilien de la région Ile-de-France, de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant :

- *Stade de France – Saint-Denis ;*
- *Saint-Denis ;*
- *Pierrefitte – Stains ;*
- *Garges – Sarcelles ;*
- *Villiers-le-Bel – Gonesse – Arnouville ;*
- *Goussainville ;*
- *Les Noues ;*
- *Louvres ;*
- *Survilliers – Fosses ;*
- *Paris – Gare de Lyon ;*
- *Maison-Alfort – Alforville ;*
- *Le Vert de Maisons ;*
- *Créteil – Pompadour ;*
- *Villeneuve – Triage ;*
- *Villeneuve-Saint-Georges ;*
- *Montgeron – Crosne ;*
- *Yerres ;*
- *Brunoy ;*


- Boussy-Saint-Antoine ;
- Combs-la-Ville - Quincy ;
- Lieusaint – Moissy ;
- Savigny-le-Temple – Nandy ;
- Cesson ;
- Le Mée-sur-Seine ;
- Vigneux-sur-Seine ;
- Juvisy ;
- Viry-Châtillon ;
- Ris-Orangis ;
- Grand Bourg ;
- Evry – Val de Seine ;
- Grigny – Centre ;
- Orangis – Bois de l'Épine ;
- Evry – Courcouronnes – Centre ;
- Le Bras de Fer – Evry-Génopole ;
- Corbeil – Essonne ;
- Essonne – Robinson ;
- Villabé ;
- Le Plessis-Chenet ;
- Le Coudray-Montceaux ;
- Saint-Fargeau ;
- Pontierry – Pringy ;
- Boissise-le-Roi ;
- Vosves ;
- Melun.

## Article 2

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val d'Oise, le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de l'Essonne, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le **29 AOUT 2023**

Pour le préfet de police et par délégation,  
**La préfète, directrice du cabinet**



**Madall CHARBONNEAU**

2023-00996



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

## Arrêté n° 2023-00998

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le jeudi 30 novembre 2023 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 14 août 2023 de la Direction de la Sûreté de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application de l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares des lignes A, J et L du réseau Transilien de la région Ile-de-France connaissent une recrudescence d'actes malveillants et que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant également la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité, du vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 au jeudi 30 novembre 2023 inclus dans les gares des lignes A, J et L, dont la gare de Paris-Saint-Lazare, du réseau Transilien de la région Ile-de-France et dans les véhicules de transport les desservant, répond à ces objectifs ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 au jeudi 30 novembre 2023 inclus, dans l'enceinte des gares des lignes A, J et L, dont la gare de Paris-Saint-Lazare, du réseau Transilien de la région Ile-de-France et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture, à l'exception des gares de *Sannois, Argenteuil, Marne-la-Vallée* et *Gare de Lyon*.

**Article 2** - Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val d'Oise, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le **29 AOUT 2023**

Pour le préfet de police et par délégation,

La préfète, directrice du cabinet



**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



**Arrêté n° 2023-00999**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T11 du réseau Transilien entre le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le jeudi 30 novembre 2023 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 14 août 2023 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application de l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant par ailleurs que plusieurs stations de la ligne 11 express du tramway d'Ile-de-France (ligne T11) connaissent toujours d'importantes violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes ainsi que de ports d'armes prohibés ;

Considérant que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la

Société nationale des chemins de fer français à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T11 du réseau Transilien, du vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 au jeudi 30 novembre 2023 inclus répond à ces objectifs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

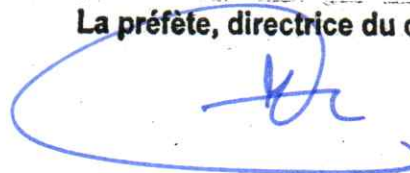
Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 au jeudi 30 novembre 2023 inclus dans l'enceinte des stations de la ligne T11 du réseau Transilien, de leur ouverture à leur fermeture et dans les véhicules de transport les desservant.

### Article 2

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val d'Oise, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le **29 AOUT 2023**

Pour le préfet de police et par délégation,  
**La préfète, directrice du cabinet**



**Magali CHARBONNEAU**



**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.